

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS**  
**Arrêté permanent n° 20-AP-0007**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE DU MARECHAL FOCH (D30)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, **AVENUE DU MARECHAL FOCH**, de la RUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules est interdite **AVENUE DU MARECHAL FOCH**, de la RUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, **le samedi de 10h00 à 22h00**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules est interdit **AVENUE DU MARECHAL FOCH**, du n° 51 au n° 31 (parking du marché), **le samedi de 7h00 à 22h00**.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4**

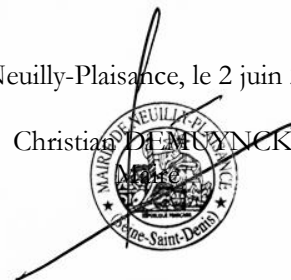
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Neuilly-Plaisance, le 2 juin 2020

Christian DE MUYNCK



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*